

## SOMMAIRE

### Environnement

1 - 2

### Action sociale, éducative et sportive

2 - 3

### Administration et gestion communale

4

### Intercommunalité

5

### Modèle de document

6 - 7

### Questions du mois

8

## Déchets

### Des précisions concernant le champ d'application et le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Dans une décision du 31 mars dernier, le Conseil d'Etat apporte des clarifications susceptibles de bouleverser les pratiques de financement de l'élimination des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM ne peut pas servir à financer l'élimination des déchets non ménagers.

Concernant le champ d'application de la TEOM, le Conseil d'Etat estime que cette taxe n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, même quand la redevance spéciale mentionnée à l'article L 2333-78 du CGCT n'a pas été instituée.

Le taux de la TEOM ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

Les producteurs de déchets non ménagers sont en principe responsables de leur élimination. Toutefois, en pratique, il est souvent impossible de distinguer ces déchets, lors de la collecte, de ceux produits par les ménages.

En outre, l'article L 2224-14 du CGCT dispose que les communes et leurs groupements assurent également l'élimination des déchets non ménagers, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Pour ce faire, en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), il appartient aux collectivités d'instaurer la redevance spéciale prévue par l'article L 2333-78 du CGCT.

Malgré son caractère obligatoire pour les collectivités qui financent leur service

avec une TEOM ou par le budget général, la redevance spéciale est, selon la Cour des comptes, mise en place par seulement 12 % des collectivités concernées.

Cet arrêt du Conseil d'Etat doit inciter les collectivités à régulariser la situation, car le juge considère ici que la TEOM n'a pas vocation à couvrir les dépenses autres que celles nécessaires à la gestion des seuls déchets ménagers.

En conséquence, si la redevance spéciale n'est pas instaurée, le taux de TEOM sera assez systématiquement suspect et pourra être facilement contesté devant un tribunal administratif.



# Eau et assainissement

## Les présidents des comités de bassin devront désormais être des élus

Paru au Journal officiel le 29 juin dernier, un décret du Premier ministre modifie les règles régissant les comités de bassin. Il a pour objet de renforcer la place des représentants des collectivités locales dans ces instances et d'encourager à une plus grande assiduité en réunions.

A part l'article 1 du décret, qui crée trois sous-collèges au sein des comités de bassin (usagers non professionnels, usagers professionnels « agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme », usagers professionnels « entreprises à caractère commercial et artisanal »), les autres alinéas du décret concernent directement les élus.

En particulier, l'article 2 modifie les règles d'élection du président et des vice-présidents des comités de bassin.

Jusqu'à présent, le président pouvait être choisi aussi bien parmi les élus que parmi les « diverses catégories d'usagers de l'eau », organisations professionnelles, associations agréées de défense de l'environnement, etc (article D 213-19 du code de l'environnement).

Changement de taille : selon le nouveau décret, les présidents ne pourront désormais plus être choisis que parmi « les représentants des collectivités territoriales ou des groupements

de collectivités territoriales » ou parmi les « personnes qualifiées ».

Par ailleurs, pour lutter contre l'absentéisme lors des réunions de comité de bassin, un membre pourra être tout simplement déchu de son mandat après trois absences consécutives.

Le décret décrit la procédure : « *En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, indépendamment des pouvoirs donnés à d'autres membres, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer sa désignation, soit de procéder à la désignation d'un nouveau représentant ; le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.*

*A défaut de réponse de l'instance ayant procédé à sa désignation dans le délai imparti, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat. Il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir. »*

Le décret permet enfin aux comités de bassin d'organiser « des formations », « adaptées et ouvertes à chacun de ses membres », qui seront pour partie au moins financées par les Agences de l'eau.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 30 juin 2014

# Ecole

## Rythmes scolaires : la CNAF reconduira bien son aide aux communes



C'est une bonne nouvelle pour les communes : la Caisse nationale d'assurance maladie a annoncé hier « la poursuite de l'accompagnement par les caisses d'allocations familiales de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ».

Plus précisément, ce sont les administrateurs réunis en commission d'action sociale qui ont donné un avis favorable, à la grande majorité : 23 voix pour, 6 contre et 6 administrateurs dont 5 représentants de l'Union nationale des associations familiales

(UNAF) n'ayant pas pris part au vote.

Cette décision fait suite à l'action que mène l'Association des maires de France depuis un an auprès du gouvernement et de la CNAF.

Concrètement, cette décision signifie que les CAF soutiendront à la rentrée « tous les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) déclarés auprès des services de la jeunesse et des sports ».

Ils pourront donc bénéficier soit « de l'aide spécifique prévue pour les accueils organisés sur les trois nouvelles heures dégagées par la réforme », soit « de la prestation de service ALSH pour les autres activités ».

Pour les temps après l'école, dits périscolaires, les communes ont le choix d'organiser ou non des garderies, des activités hors ALSH ou bien d'opter pour des ALSH déclarés. Mais seuls les ALSH déclarés sont financés par les CAF.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la CNAF a créé une aide spécifique pour financer les trois nouvelles heures périscolaires (Tap/Nap) appliquant ou non l'allègement des normes d'encadrement des ALSH prévu par le décret du 2 août 2013.

De plus, la CNAF avait accepté en janvier dernier, sous conditions et à titre expérimental jusqu'à la fin de cette année scolaire, le maintien du versement de la prestation de service ALSH pour les heures périscolaires existantes avant la réforme

lorsque l'organisateur appliquait l'allègement de ces normes dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) signé par la CAF. C'est donc tout cet ensemble qui vient d'être reconduit.

Le premier bilan de l'enquête conjointe menée par la CNAF et l'AMF auprès des communes semble avoir suffisamment rassuré la branche famille sur sa capacité à faire face aux demandes.

Dans son communiqué publié le 16 juillet 2014, la CNAF relève ainsi « qu'au regard des projets des communes remontés via l'enquête CNAF/AMF, et des simulations qui ont été réalisées, ces modalités d'accompagnement seront financées dans le cadre des lignes budgétaires inscrites dans la Cog (convention d'objectifs et de gestion) ».

Cette enquête confirme également « la lourdeur de gestion des dispositifs et l'impact important des contraintes

organisationnelles sur le développement et la qualité de l'offre ».

Pour y remédier, la CNAF promet des simplifications. Entre autres pistes évoquées, la réduction du nombre de pièces justificatives demandées aux organisateurs, de même que la simplification du comptage des heures, le nombre de convention à signer, ou encore l'harmonisation des procédures de gestion des deux prestations (l'aide spécifique et la prestation de service ALSH).

Si ces mesures soulageront les CAF, elles seront également sans doute de bonne augure pour les communes alors que d'autres mesures d'assouplissement ou de simplification pour les ALSH sont attendues du côté cette fois du ministère de la Jeunesse et des sports.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 17 juillet 2014

## Ecoles maternelles et élémentaires publiques

### Surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques



La circulaire n° MENE1416235C du 9 juillet 2014 est relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires.

Elle modifie la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 afin de rendre plus précise l'obligation de surveillance incombant aux enseignants.

Elle précise notamment qu'en cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juillet-août 2014



# Approbation du procès verbal de séance

## Délibération formelle



*L'approbation du PV de séance doit-elle faire l'objet d'une délibération formelle lors de la réunion du conseil municipal ou l'apposition sur le registre de la signature des seuls conseillers qui étaient présents à la séance précédente est-elle suffisante ?*

Bien que certains maires aient pris l'habitude de faire lire le procès-verbal de la séance précédente et de le faire « adopter » par le conseil municipal à la séance suivante, il n'y a pas d'obligation en la matière car ce sont les membres présents à la séance qui, en signant le registre des délibérations, manifestent leur approbation.

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger (ou le cas échéant de rédiger sous son contrôle) le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378).

L'approbation du procès-verbal se fait par la signature du registre de délibération.

L'article L 2121-23 du CGCT dispose bien que « *les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer* ».

Ces dispositions concernent l'exemplaire original des délibérations inscrites sur un registre côté et paraphé par le maire (art. R 2121-9 du CGCT) (JO AN, 28/02/2012, question n° 123916).

Le défaut de signature est sans incidence sur la légalité des délibérations (CE, 30 octobre 1990, commune de Lignières, n° 90679).

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

# Association

## Retrait d'une subvention

Les décisions des collectivités territoriales portant attribution de subventions sont créatrices de droit au profit de leurs bénéficiaires.

Le retrait peut intervenir si les conditions fixées par la décision attributive ne sont pas réunies au moment du versement.

L'association bénéficiaire doit réellement exercer une activité, et celle-ci doit être réalisée aux fins d'atteindre les objectifs définis par ses statuts.

Sinon, la commune est en droit de refuser de verser la subvention (CE, 7 août 2008, Crédit coopératif, n° 285979: refus confirmé par le juge du versement d'une subvention alors que la créance correspondante avait été cédée à un établissement de crédit).

Par ailleurs, si elle est illégale, la décision attributive peut être retirée dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision (CE, 26 octobre 2001, Ternon, n° 197018).

En dehors de ces cas, une décision de retrait est illégale et peut donner lieu à un recours devant le tribunal administratif (JO AN, 26/04/2005, question n° 58210).

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1027, juin 2014

# Cotisations sociales

## Dématérialisation : obligation pour les employeurs publics

Le décret n° 2014-649 du 20 juin 2014 fixe le seuil au-delà duquel est imposée la dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations sociales par les employeurs publics.

Il précise le montant des majorations de cotisations en cas de méconnaissance de l'une ou l'autre des obligations.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juillet-août 2014



# Intercommunalité

## Le Conseil constitutionnel censure le principe des accords locaux

Le Conseil constitutionnel a censuré le 20 juin 2014 les dispositions de la réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 autorisant les conseils municipaux, dans le cadre d'un accord local pris à la majorité qualifiée, à majorer jusqu'à 25 % le nombre des sièges au sein du conseil communautaire par rapport à la loi et à fixer leur répartition entre les communes en tenant compte de la population de chacune.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la commune de Salbris (Loir-et-Cher) « relative à la conformité des droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales », les Sages du Palais Royal ont estimé « qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population », les dispositions de la loi RCT permettaient « qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ».

Le Conseil constitutionnel a donc jugé que « ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et sont contraires à la Constitution ».

D'application immédiate pour toutes les opérations en cours ou à venir qui portent sur la « détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires » après le 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a cependant prévu que cette censure ne s'appliquerait que dans deux cas pour les conseils communautaires en place : en cas de recours contentieux

concernant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire et en cas de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'au moins une des communes membres de la communauté.

Alors que près des trois quarts environ des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération en place actuellement sont organisés sur la base d'un accord local, les Sages ont en effet estimé que « la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération où elle a été réalisée en application des dispositions contestées avant la publication » de leur décision « entraînerait des conséquences manifestement excessives ».

La décision du Conseil constitutionnel risque cependant d'avoir des conséquences sur la composition des conseils communautaires déjà installés au lendemain des dernières élections municipales.

En effet, chaque contentieux débouchant sur une annulation partielle ou totale d'une élection entraînera un renouvellement du conseil municipal et donc une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Sinon, l'application sera de droit aux prochaines élections, en 2020.

S'interrogeant sur les « conséquences que pourrait avoir ce jugement sur la composition des conseils communautaires », l'Association des maires de France indiquait qu'elle « travaillait avec les services de la DGCL et le bureau des élections sur les conséquences de cette décision ».

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 23 juin 2014

# Pouvoirs de police

## Transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI



La loi organise le transfert automatique d'un certain nombre de pouvoirs de police dite « spéciale » au président de communauté, sauf opposition des maires en début de mandat.

Récemment, les loi MAPAM du 27 janvier 2014 et ALUR du 24 mars 2014 ont renforcé et précisé le champ de ces transferts de pouvoirs de police du maire au président d'EPCI à fiscalité propre.

Les transferts automatiques sont désormais étendus à la circulation et au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, à la police des édifices menaçant ruine, à la police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Sources : [www.amf-asso.fr](http://www.amf-asso.fr)

## Modèle de déclaration préalable : vente en liquidation

### DECLARATION PREALABLE A UNE VENTE EN LIQUIDATION (décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005)

(à adresser par lettre recommandée 2 mois avant la date prévue)

#### 1. Déclarant

Nom - Prénom Nom d'usage ( <i>le cas échéant</i> )	
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :	
Adresse complète :	
Téléphone :	

#### 2. Établissement commercial concerné par l'opération de liquidation

Nom de l'enseigne	
Adresse complète de l'établissement concerné :	
Nature de l'activité :	
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :	

#### 3. Objet de la déclaration

Motif générateur ( <i>cocher la case concernée</i> ) :	<input type="checkbox"/> Cessation d'activité <input type="checkbox"/> Suspension saisonnière d'activité <input type="checkbox"/> Changement d'activité <input type="checkbox"/> Modification substantielle des conditions d'exploitation
Nature des marchandises liquidées :	
Dates prévues pour la liquidation : ( <i>durée maximale : 2 mois</i> )	Date de début : ... Date de fin : ...

#### 4. Pièces à joindre à cette déclaration

- **Toute pièce justifiant, selon le motif de la demande**, de la perspective d'une cessation de commerce, d'une suspension saisonnière d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le(s) devis correspondant(s).

- **2 Inventaires des marchandises** concernées par l'opération de liquidation (conforme à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005), **comportant** la référence, la quantité et la marque des produits visés, le prix d'achat et le prix de vente habituel, le montant total du stock.

- **Extrait Kbis de moins de 3 mois** (RCS).

#### 5. Engagement du déclarant

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration, ... (*préciser nom et prénom du déclarant*) certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues à l'article L 310-1 du code du commerce et à ses textes d'application.

**Date, Signature et Cachet :**

--	--

**Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues articles 441-1 et suivants du code pénal.**

#### 6. Cadre réservé à l'administration

Date d'arrivée :	
N° d'enregistrement	
Date limite de notification de la liste des pièces à fournir :	
Date d'arrivée du <b>dossier complet</b> :	
<b>Date de délivrance</b> Et n° de récépissé de déclaration :	
<b>Signature de l'autorité :</b>	

#### Article L310-1 du code du commerce :

*« Sont considérées comme liquidation les vente accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée. »*

#### Article L 310-5 du Code du commerce (extrait):

*« est puni d'une amende de 15 000 €, le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article l 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article. »*

**Sources :** la vie communale et départementale : n° 1028-1029, juillet-août 2014

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Débit de boissons et églises : distance
- Représentation de la commune en justice : délégation de fonction à un adjoint
- Limite d'âge des agents non-titulaires dans la fonction publique territoriale
- Communication des documents d'urbanisme
- Animaux et troubles du voisinage : implantation d'élevages à proximité des habitations
- Modèle de contrat de location pour une salle communale
- Mise à disposition d'un agent communal à une association
- Démarches pour l'obtention d'une licence restaurant et ouverture du débit de boissons

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Les servitudes d'occupation du domaine public

## Intercommunalité

- La loi Alur : transfert de la compétence PLU aux intercommunalités

## Informations importantes :

### Généralisation des factures sous forme électronique : fiche d'information

Le site du ministère de l'Economie propose une fiche juridique d'information relative à la généralisation des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) et leurs fournisseurs. L'obligation pour les personnes public de recevoir les factures électroniques s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juillet-août 2014

### Formation des élus : organisme agréés

Le site « Collectivités locales » a mis en ligne une liste actualisée des organismes agréés pour la formation des élus.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juillet-août 2014

### Modèle de contrat d'accompagnement dans l'emploi

Ce modèle de contrat d'accompagnement, contrat de travail de droit privé, est adapté pour les emplois d'avenir que les communes et les EPCI peuvent contracter.

Il détermine les obligations de chacune des parties et est distinct du CUI-CAE, autre contrat de travail de droit aidé pouvant aidé pouvant être conclu et dont un modèle est également téléchargeable sur le site de l'Association des maires de France.

**Sources :** [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 25 juin 2014

### Vente en liquidation : déclaration préalable

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la déclaration préalable à une vente en liquidation doit être faite auprès du maire. Dans cette perspective, il ya lieu de remplir le formulaire cerfa n° 14809\*01.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1028-1029, juillet-août 2014

#### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

**Sources :** *La vie communale et départementale ; Maires de France*

#### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.com](http://www.amf83.com)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com